

PREFECTURE DES VOSGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

Bureau Urbanisme – Environnement
Culture

N° 504/92

CT

LE PREFET DES VOSGES,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 1991 portant rectification de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 5 février 1991,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Département des Vosges en date du 2 mars 1992,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation protection de la nature en date du 27 janvier 1992,

VU l'avis de Monsieur le Maire de CLEFCY en date du 27 septembre 1991,

VU l'avis de Monsieur le Maire de BAN-SUR-MEURTHE en date du 8 juillet 1991,

CONSIDERANT que la quiétude est indispensable au maintien du Grand Tétras et que toute fréquentation humaine est susceptible d'entraîner, directement ou non, une dégradation des milieux particuliers à cette espèce,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est créé une zone de protection du biotope du Grand Tétras sur les communes de BAN-SUR-MEURTHE et CLEFCY sur les parcelles forestières suivantes :

P 24 à 29

P 33 à 41 soit 353,7170 ha – forêt domaniale de

P 47 à 49 HAUTE-MEURTHE

P 51 à 53

Parcelles cadastrales

Territoire de CLEFCY

section AK parcelles	n°	ha	a	ca
	51		64	40
	52	1	52	50
	57	6	45	65
	59		08	80
	72		22	22
	73	15	56	25
	74	6	92	50
	75	19	56	25
	80	19	41	25
	83	22	26	85
	84	20	51	25
	85		71	85
	86	5	50	00
	87	12	85	60
	88	12	18	75
	89	17	48	75
	90	1	48	75
	91	11	12	45
	92		15	60
	93		58	15
	94	18	72	50
	95	16	42	50
	96		50	00
	113	13	28	10
	114	14	94	40
	115		66	25
	116		25	00
	117	19	64	40
	118		11	85

		259	82	82

Territoire de BAN-SUR-MEURTHE

section AX parcelles	n°	ha	a	ca
	33	17	09	88
	34	15	52	50
	35	12	44	50
	36	21	89	75
	37	16	84	12
	38		07	25
	42	6	07	00
	43	3	93	88

		93	88	82

Total..... 353 71 70

Cette zone protégée sera signalée par des panneaux informatifs.

ARTICLE 2 : Les activités forestières s'exercent dans la zone délimitée conformément aux dispositions de la réserve biologique domaniale approuvées par arrêté ministériel (travaux forestiers et d'exploitation forestière autorisés du 15 juillet au 15 décembre).

ARTICLE 3 : La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur et conformément aux clauses particulières des lots concernés faisant partie du cahier d'adjudication du droit de chasse en forêt domaniale, division de SAINT DIE.

ARTICLE 4 :

4.1 : En dehors des activités prévues aux articles 2 et 3, il est interdit en tout temps :

- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritiques de quelque nature que ce soit,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la zone réservée ; une limitation des animaux classés nuisibles ou chassables par la réglementation en vigueur pourra cependant être menée à la demande du comité consultatif créé à l'article 5,
- sous réserve des droits du propriétaire et compte-tenu des usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et des champignons à des fins de consommation familiale peut être réglementée par l'Office National des Forêts ou le comité consultatif créé à l'article 5.

4.2 : Entre le 15 décembre et le 15 juillet :

L'entrée de la zone protégée est interdite sauf dans les cas suivants :

- passage sur les routes forestières du Grand Borge, de la Basse des Roses et Louis François pour l'accès à la chaume de Sérichamp. Le stationnement sur ces routes est interdit,
- passage de piétons exclusivement sur les routes forestières du Grand Borge, de la Basse des Roses et Louis François,
- aux personnes autorisées par le Préfet après avis du comité consultatif prévu à l'article 5,
- pour l'exploitation forestière et les travaux forestiers jusqu'au 1er mars, l'exercice de la chasse, la surveillance de la chasse, le suivi scientifique de la faune (comptage cervidés et comptage tétras), la reconnaissance par les exploitants forestiers et le martelage des chablis par l'Office National des Forêts,

– pénétration de chiens dans le cadre de missions de police, de recherche et sauvetage ainsi que les chiens de sang utilisés sous la conduite exclusive du responsable départemental de l'Union Nationale des Conducteurs de Chiens de Rouge ou de son délégué.

4.3 : Entre le 15 juillet et le 15 décembre et en dehors des activités prévues aux articles 2 et 3.

L'entrée dans la zone protégée est interdite entre le 15 juillet et le 15 décembre :

– avec des chiens non tenus en laisse, à l'exception de ceux utilisés dans le cadre de mission de police, de recherche et sauvetage ainsi que les chiens de sang utilisés sous la conduite exclusive du responsable départemental de l'Union Nationale des Conducteurs de Chiens de Rouge ou de son délégué,

– tous les véhicules, y compris les bicyclettes et les vélos tout terrain (sauf passage sur les routes forestières du Grand Boroge, de la Basse des Roses et Louis François pour l'accès à la chaume de Sérichamp),

– aux manoeuvres militaires, aux rassemblements sportifs,

– aux campeurs sous tente ou en bivouac.

ARTICLE 5 : Il est créé un comité consultatif de la zone protégée présidé par Monsieur le Sous-Préfet de SAINT DIE ou son représentant et composé comme suit :

– Messieurs les Maires de CLEFCY et BAN-SUR-MEURTHE ou leurs représentants,

– Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ou son représentant,

– Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

– Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,

– Monsieur l'Agent de l'Office National des Forêts, responsable de la Réserve Biologique Domaniale,

– Monsieur le Chargé de Mission Tétrás-Vosges ONF/ONC,

– Monsieur le Président du Groupe Tétrás-Vosges ou son représentant,

– Monsieur l'Adjudicataire du lot de chasse concerné ou son représentant.

ARTICLE 6 : Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an, donne son avis sur la gestion de la zone protégée et les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de SAINT DIE, les Maires de CLEFCY et BAN-SUR-MEURTHE, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts des Vosges, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et les Gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de CLEFCY et BAN-SUR-MEURTHE et publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Pour ampliation,

EPINAL, le 17 Mars 1902

Pour le Secrétaire Général,

Le Préfet,

Le Directeur,



François BONNELLE